

Département du Var

Enquête Publique Unique du 16 août au 16 septembre 2021

Arrêté préfectoral du 9 juillet 2021

**PROGRAMME D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
DE LUTTE CONTRE LES CRUES ET LES
INONDATIONS DU PANSARD ET DU MARAVENNE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA
LONDE-LES-MAURES**

**Conclusions et avis motivé sur
chaque enquête conjointe de
l'enquête unique**

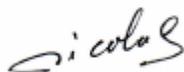
Transmis à M. le Préfet du Var, le 21 octobre 2021

Copie : M. le Président du Tribunal Administratif de Toulon

Rédigé par MM François BOUSSARD, Bertrand NICOLAS et Michel METIVET, commissaires enquêteurs membres de la commission de l'enquête unique suivant décision n° E21000030/83 du 17 juin 2021 du Tribunal Administratif de TOULON.



F. Boussard, président.



B. Nicolas



M. Métivet

Conclusions et avis motivés de l'enquête unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures	Date : 21 octobre 2021	Page 2/19
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

SOMMAIRE

1	PRÉAMBULE	4
2	PRÉSENTATION DU PROGRAMME ET OBJET DE L'ENQUETE	4
3	CONCLUSIONS SUR LE DÉROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUÊTE UNIQUE	5
3.1	Calendrier, permanences et publicité	5
3.2	Cadre réglementaire et avis sur le respect de la procédure	5
3.3	Composition et avis sur le dossier d'enquête.....	5
3.4	Bilan numérique de l'enquête unique et climat.....	6
4	AVIS ET CONCLUSIONS SUR L'ENQUETE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE	8
4.1	Objectifs de l'enquête relative à la déclaration d'utilité publique.....	8
4.2	Composition du dossier d'enquête pour la DUP.....	8
4.3	Conclusions et avis motivé sur l'enquête relative à la Déclaration d'Utilité Publique	9
5	AVIS ET CONCLUSIONS SUR L'ENQUETE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU	11
5.1	Objectifs de l'enquête sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.....	11
5.2	Composition du dossier d'enquête pour la MEC du PLU	12
5.3	Conclusions et avis motivé sur l'enquête relative à la mise en compatibilité du PLU.....	12
6	AVIS ET CONCLUSIONS SUR L'ENQUÊTE PARCELLAIRE	13
6.1	Objectifs de l'enquête parcellaire.....	13
6.2	Composition du dossier d'enquête parcellaire	13
6.3	Conclusions et avis motivé de la commission d'enquête sur l'enquête parcellaire	14
7	AVIS ET CONCLUSIONS SUR L'ENQUÊTE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	15
7.1	Objectifs de l'enquête sur la demande d'autorisation environnementale.....	15
7.2	Composition du dossier d'enquête en vue de l'autorisation environnementale	16
7.3	Conclusions et avis motivé sur la demande d'autorisation environnementale.....	16

Conclusions et avis motivés de l'enquête unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures	Date : 21 octobre 2021	Page 3/19
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

8 AVIS ET CONCLUSIONS SUR L'ENQUETE SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME 18

- 8.1 Objectifs de l'enquête sur la demande de concession sur le domaine public maritime..... 18**
- 8.2 Composition du dossier d'enquête de demande de concession sur le domaine maritime 18**
- 8.3 Conclusions et avis motivé sur la demande de concession sur le domaine public maritime 18**

Conclusions et avis motivés de l'enquête unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures	Date : 21 octobre 2021	Page 4/19
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

1 PRÉAMBULE

Cette enquête publique unique porte sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne sur le territoire de la commune de la Londe-les-Maures. Cette enquête est dite unique car elle rassemble plusieurs enquêtes distinctes menées conjointement et requises par les procédures suivies par le programme. Ces enquêtes distinctes, quelquefois appelées dans ces conclusions volets d'enquête, sont au nombre de 5 et portent sur :

1. La déclaration d'utilité publique du programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne sur le territoire de la commune de La Londe-les-Maures ;
2. La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Londe-Les-Maures avec le programme ;
3. La cessibilité de tout ou partie d'immeubles et de droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération sur le territoire de la commune de La Londe-Les-Maures ;
4. L'autorisation environnementale comprenant les procédures embarquées d'autorisation loi sur l'eau, d'autorisation de défrichement, d'autorisation spéciale au titre des sites classés, de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et à l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 avec la déclaration d'intérêt général du programme ;
5. La demande de concession d'utilisation du domaine public maritime nécessaire à la mise en place d'un chenal d'exutoire vers la mer.

Objet du présent document séparé du rapport d'enquête unique mais en lien étroit avec lui, ces avis et conclusions de la commission sur chacune des 5 enquêtes sont présentés dans des paragraphes distincts. Ce document vise à être un minimum autoportant en rappelant les éléments principaux du rapport, auquel le lecteur voudra bien se reporter pour d'éventuels détails, notamment les analyses des observations.

2 PRÉSENTATION DU PROGRAMME ET OBJET DE L'ENQUETE

Le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne sur le territoire de la commune de La Londe-les-Maures a pour objectif la réalisation de 21 aménagements en différents endroits de la commune en connexion avec 2 cours d'eau côtiers dénommés le Pansard et le Maravenne, le premier étant l'affluent du second et traversant tous deux la commune. Il s'agit de travaux de reprise, de confortement et de création d'ouvrages de franchissement, de digues, d'élargissement de berges, de zones d'expansion de crue et d'un chenal de délestage vers la mer.

Ce programme est une réponse au caractère récurrent des crues et inondations provoquées par les 2 cours d'eau précités avec une impulsion forte donnée par les autorités territoriales suite aux événements de 2014 qui se sont soldés par des conséquences meurtrières (4 victimes) et des dégâts insupportables pour les habitants. La Communauté de Communes Méditerranée Portes-des-Maures (CCMPM) est le maître d'ouvrage et à l'initiative de ce programme. Lancé depuis 2015 et d'un coût estimé à quelque 30 M€, il est prévu se réaliser en 5 ans. Il vise à protéger de 1000 habitants jusqu'à 8000 résidents en période estivale.

Les travaux du programme entraînent des modifications paysagères et des impacts naturalistes ou socio-économiques significatifs nécessitant une autorisation environnementale. Ils impliquent une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme. Ils s'accompagnent de servitudes de passage sur des terrains privés et publics et des expropriations pour se rendre maître du foncier sur lequel ces travaux sont prévus. L'ensemble nécessite donc, outre une déclaration d'intérêt général, une déclaration d'utilité publique, laquelle s'appuie sur une enquête parcellaire. Enfin, ils incluent la création d'un chenal débouchant en mer et partant, la nécessité d'une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime.

Conclusions et avis motivés de l'enquête unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures	Date : 21 octobre 2021	Page 5/19
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

3 CONCLUSIONS SUR LE DÉROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUÊTE UNIQUE

3.1 CALENDRIER, PERMANENCES ET PUBLICITÉ

L'enquête s'est ouverte le lundi 16 août 2021 à 0H00 pour se terminer le jeudi 16 septembre 2021 à 24H00 soit durant 32 jours. Les 6 permanences fixées en concertation avec le prescripteur de l'enquête, le préfet du Var, ont été tenues aux jours et heures dits en présence de tout ou partie de la commission.

Les formalités de publicité ont été vérifiées conformes aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 et à la réglementation (Code de l'environnement).

Comme le permet l'article L123-15 du code de l'environnement, la commission d'enquête a sollicité de l'autorité compétente pour organiser l'enquête, en l'occurrence la préfecture du Var, un délai supplémentaire pour rendre ses conclusions, en raison du nombre important d'observations, de l'étendue du dossier et du nombre d'enquêtes à mener simultanément (5). Cette date de remise du rapport et des conclusions a été fixée au 21 octobre.

3.2 CADRE RÉGLEMENTAIRE ET AVIS SUR LE RESPECT DE LA PROCÉDURE

La commission d'enquête a pu vérifier que le cadre réglementaire détaillé dans le §4 du rapport, et en particulier l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 prescrivant cette enquête unique ont été scrupuleusement respectés dans leur application par tous les acteurs de l'enquête, chacun pour ce qui le concerne et pour chaque enquête conjointe.

3.3 COMPOSITION ET AVIS SUR LE DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier soumis à enquête et mis à la disposition du public comprend 17 pièces et 29 annexes qui sont détaillées au § 5.4 du rapport. La correspondance exacte des versions papier et numérique du dossier a été vérifiée par la commission et à sa demande des petites corrections de forme ont été apportées par le maître d'ouvrage (libellé des fichiers et pagination) avant le début de l'enquête. L'avis de complétude étant propre à chaque enquête, il sera donné dans chacun des chapitres suivants qui leur sont consacrés.

Le dossier était accessible sur le site internet de l'État et dans sa version papier au siège de l'enquête pendant toute la durée de l'enquête. La commission a pu tester le bon fonctionnement et la disponibilité du site de l'état et notamment la mise en ligne sans délai des observations déposées par le public.

Le dossier est volumineux (4980 pages), complet mais pas simple d'accès. On peut regretter que les avis réglementaires des PPA et autres acteurs institutionnels (MRAe, CNPN...) ne soient pas mentionnés dans le glossaire et qu'on ne les trouve qu'incidemment en allant dans les annexes. Si les fiches détaillées des 21 ouvrages prévus qu'on trouve dans la notice explicative, avec leurs schémas et photographies permettent de se faire une idée concrète du programme, le dossier exige une lecture approfondie pour avoir une vision minimale autoportante.

En synthèse, c'est un dossier techniquement de très bon niveau, complet, conforme en nature et en contenu aux procédures propres à chaque enquête. Il reste néanmoins d'un accès ardu pour un public même averti car il nécessite un investissement certain. L'exercice est forcément difficile car recouvrant de multiples enquêtes avec chacune leurs exigences mais le dossier aurait pu être mieux structuré à cette fin. Il permet néanmoins de trouver toutes les informations utiles avoir une image correcte du programme et de ses impacts.

Engagé depuis plusieurs années, le programme n'a pas détaillé de vérification formelle de sa compatibilité aux documents d'ordre supérieur récents en particulier d'urbanisme (SRADDET, SDAGE,

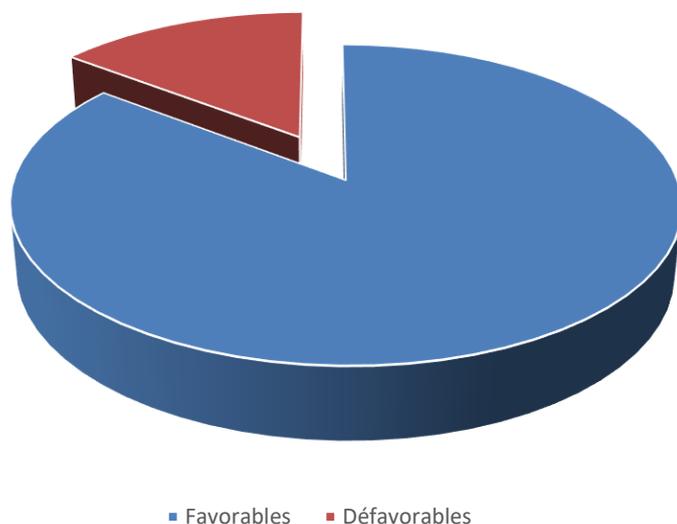
SCOT). Toutefois, les quelques vérifications faites durant l'enquête n'ont pas mis en évidence d'incompatibilité d'objectifs (SRADDET) ou d'orientations/prescriptions (SDAGE-SCOT).

3.4 BILAN NUMÉRIQUE DE L'ENQUÊTE UNIQUE ET CLIMAT

L'affluence en permanence s'est révélée dense avec l'obligation à chaque permanence de recevoir le public séparément par chaque membre de la commission dans des locaux différents. Ce faisant, même s'il y a eu quelques fois des temps d'attente significatifs pour le public, il n'y a jamais eu de renvoi à une permanence ultérieure. Les modalités de gestion des permanences concertées avec la préfecture (nombre et durée) et la présence simultanée de plusieurs membres de la commission d'enquête en permanence se sont avérées calibrées au juste besoin. En moyenne, ont été reçues 7,85 personnes par permanence et par commissaire, soit 23 minutes/personne ou groupe de personnes. L'enquête a donc particulièrement mobilisé. Il n'y a pas eu d'incident. Les conditions matérielles de réception du public au siège de l'enquête, en l'occurrence dans les locaux du service d'urbanisme de la mairie de La Londe-les-Maures, étaient très satisfaisantes et la disponibilité des personnels et des élus de la CCMPM exemplaire.

On dénombre 195 observations. Elles se répartissent entre 86 observations papier totalisées sur les 3 registres, 17 lettres et 62 mails, auxquels s'ajoutent 30 observations orales. 48 étant des redites ou des compléments d'observations déjà déposées, le nombre d'auteurs ou groupe d'auteurs se réduit à 147. Une observation est arrivée hors délai.

Répartition des avis exprimés sur le projet



On enregistre 94 avis favorables, 16 avis défavorables et 37 non exprimés. Avec 85% d'avis positifs, le public quasi-exclusivement londais apparaît comme très majoritairement favorable au programme. Quelques avis sont défavorables au programme dans sa globalité, pour des motifs avant tout environnementaux.

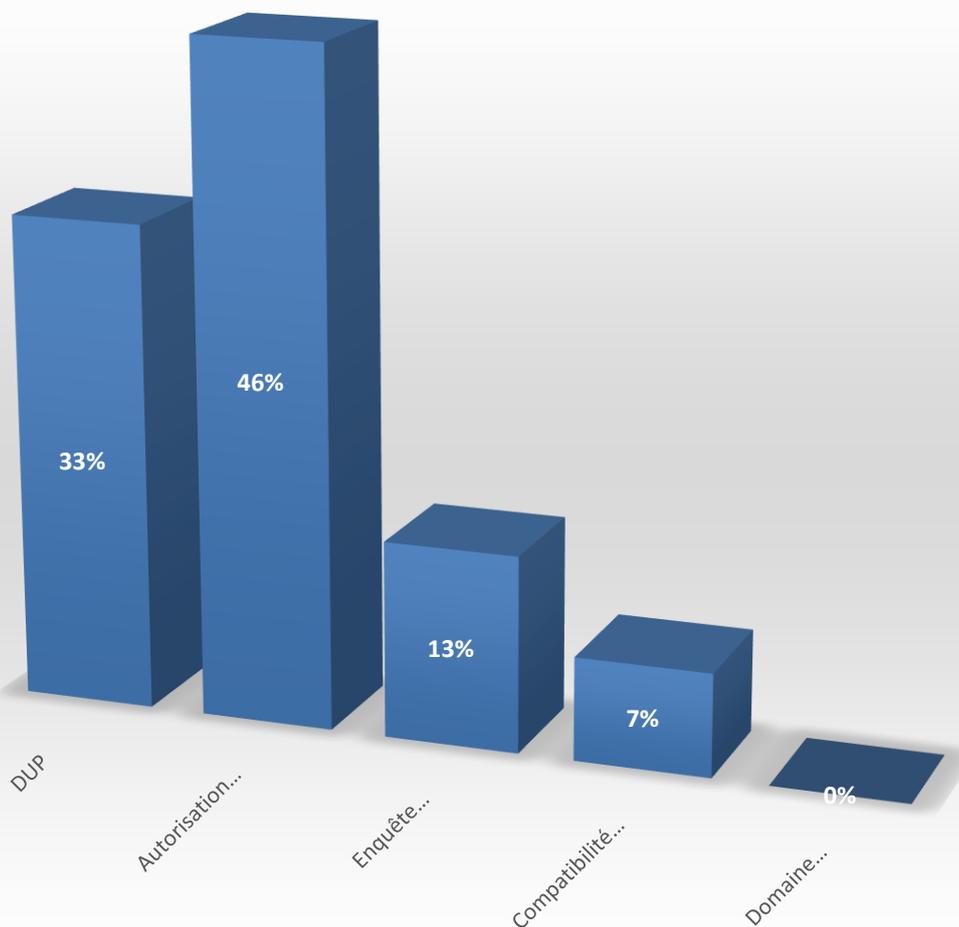
Avec un dossier d'enquête de quelque 5000 pages, les demandes d'éclaircissement sur ce programme étendu géographiquement avec 21 aménagements sur la commune et complexe techniquement, par le public auprès de la commission d'enquête ont été fréquentes. Elle

a d'ailleurs pu apprécier l'appui précieux des services d'urbanisme de la commune de La Londe-les-Maures pour parfois y répondre. Ce rôle de la commission a été apprécié par le public, y compris dans ses observations écrites.

La répartition des observations sur les différents volets d'enquête montre que le domaine public maritime n'a pas été une préoccupation forte du public, probablement du fait d'enjeux faibles pour le

public dans ce domaine d'une part et d'autre part à un impact assez limité sur le domaine public maritime et dans une zone moins fréquentée puisqu'elle se situe à l'extrémité de la plage Tamaris.

Répartition des observations par volets d'enquête



Les observations sur la mise en compatibilité avec le PLU font l'objet d'un intérêt relativement réduit, Elles ont trait au classement en zone Nia de la partie agricole de plaine du Bastidon en lieu et place de la zone A actuelle. Il y a aussi des observations relatives aux conséquences éventuelles de l'application des règles du PLU suite aux réductions d'emprise potentielles consécutives à la DUP.

L'utilité publique est assez fréquemment évoquée (33%) notamment par les observations favorables. Elles interrogent souvent les effets découlant d'une DUP et d'une DIG, qui ne sont pas toujours très connus du public, de même que la politique que le maître d'ouvrage entend mener en matière de servitudes ou d'expropriations.

L'enquête parcellaire a rassemblé 13 % des observations. Les questionnements sont centrés autour du devenir des réseaux privés enterrés (eau, assainissement, électricité, pluvial...) en zones DUP/DIG et les modes d'évaluation (surface, prix) des indemnisations. Les suites post-programmes (charge de l'entretien, taxes foncières) sur les zones identifiées en DUP ou DIG par le dossier sont aussi une préoccupation récurrente.

Conclusions et avis motivés de l'enquête unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures	Date : 21 octobre 2021	Page 8/19
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

Les préoccupations environnementales forment le volet le plus abordé avec 46 % des observations. Il faut prendre la thématique environnementale au sens large, c'est-à-dire pas seulement les enjeux naturalistes ou paysagers mais en incorporant les enjeux économiques, de sécurité, de nuisances et de santé. Schématiquement, 3 grands questionnements sur ce volet ressortent qu'on peut résumer comme :

- i. Pourquoi n'avoir pas retenu une stratégie de rétention amont (barrages, noues, étalement...) plutôt que des travaux d'accroissement de débit "per urbem" ?
- ii. Pourquoi n'avoir pas fait rejoindre la mer au Pansard en passant par le chemin géométrique intuitivement le plus court vers des débouchés en mer déjà existants, c'est-à-dire en créant un chenal depuis le coude du pont Ducournau pour rejoindre les Salins et ainsi soulager la plaine du Bastidon, sa pinède et le Maravenne des apports du Pansard ?
- iii. Pourquoi n'avoir pas simplement augmenté les capacités de débit du Pansard en aval du pont Ducournau (Pont Blanc inclus) et du Maravenne en aval de sa confluence plutôt que de créer un déversoir vers la plaine du Bastidon avec tous ses inconvénients (déversoir de sécurité perméable vers la Baie des îles au-delà d'une crue trentennale, impacts horticolo-agricoles dans la plaine du Bastidon et paysagers voir écologiques sur la pinède éponyme) ?

Au-delà, il y a une tendance dans le public à déplorer la lenteur des procédures en regard des enjeux de protection des biens et des personnes et corrélativement la trop grande attention portée aux enjeux naturalistes et paysagers aux dépens de la sécurité et de l'économie. Suffisamment nombreuses pour être citées, quelques observations portent sur les conséquences du programme sur des zones de La Londe-les-Maures qui n'ont jamais été inondées mais qui pourraient l'être du fait du programme (Bormettes et Argentière) ou l'aggravation des conséquences (Baie des îles et Miramar). Ce volet environnemental a d'autre part recueilli des observations à contenu très circonstancié, de niveau professionnel, voire expert. Plusieurs de ces observations abordent ou mettent en cause des choix structurants du programme. Quelques rares observations remettent en cause la totalité du programme, pour motif environnemental.

Cette synthèse d'impression générale ne serait pas complète sans faire écho à certaines observations sur le programme dites particulières car à impact majeur sur les propriétés, l'habitat ou l'outil de travail de leurs auteurs. Elles ne sont pas nombreuses (5), très différentes dans leurs causes, mais ont mérité une attention particulière de la commission qui les a analysées à part, eu égard à leurs conséquences importantes pour les intéressés et potentiellement le maître d'ouvrage.

4 AVIS ET CONCLUSIONS SUR L'ENQUETE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

4.1 OBJECTIFS DE L'ENQUÊTE RELATIVE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique vise à évaluer le programme selon 3 clés qui sont de s'assurer du bien-fondé et de la valeur du programme, de la nécessité résultante de l'expropriation (absence de solution alternative et limitation des zones au juste besoin) et que les avantages du programme l'emportent sur ses inconvénients en tenant compte des intérêts publics et privés.

4.2 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE POUR LA DUP

Conformément à la réglementation (L123-12 et R123-8 du code de l'environnement), le dossier comporte une notice explicative justifiant notamment de l'utilité publique, un plan de situation avec un plan général des travaux, du périmètre de la DUP, du périmètre délimitant les immeubles à exproprier, les caractéristiques des ouvrages les plus importants, une appréciation sommaire des dépenses, une estimation sommaire et globale du coût des acquisitions à réaliser, une étude d'impact, l'avis des autorités administratives sur le programme enfin un document mentionnant les textes régissant l'enquête ainsi que les autres autorisations sollicitées. On y trouve également l'avis de l'autorité

Conclusions et avis motivés de l'enquête unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures	Date : 21 octobre 2021	Page 9/19
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

environnementale et du CNPN avec les mémoires de réponse du maître d'ouvrage à ces avis. Enfin, le bilan de la concertation qui s'est déroulée en 2017 est donné en pièce 15 du dossier.

Avec les délibérations de la CCMPM en date du 17 septembre 2020 et de la commune de la Londe-les-Maures en date du 21 février 2019 approuvant le programme et demandant au préfet de lancer la procédure de DUP, la composition du dossier est conforme à ce qui est attendu pour l'enquête relative à la déclaration d'utilité publique.

4.3 CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ SUR L'ENQUÊTE RELATIVE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

La question du **bien-fondé du programme ne fait pas réellement débat** en considération des dommages récurrents des crues et inondations sur la commune de La Londe-les-Maures, allant s'accroissant avec un point culminant en 2014 où on a dû déplorer 4 décès. Aucune personne publique consultée, et elles sont nombreuses (ONF, UDAP, DRAC, CCI, MTES, CA83 et le Ministère de l'agriculture) ne l'a remise en cause. L'ensemble des observations du public lui est largement favorable (84%). Les rares observations défavorables au programme dans son ensemble sont l'expression d'opinions à motivations environnementales (trop de béton et d'urbanisation) parfaitement respectables et probablement fondées mais qui manquent de réalisme dans la gestion des priorités. La MRAe et le CNPN, critiques quelquefois sur la partie environnementale, corroborent l'utilité publique du programme.

Après avoir exploré les solutions les plus amont possible (retenues et zones d'expansion de crues) et les plus directes (Déversoir canalisé jusqu'à la mer au travers de la Pinède du Bastidon, réfection du Pont Blanc), le maître d'ouvrage s'est résolu à adopter une stratégie de recalibrage des cours d'eau, limitée au nécessaire et à l'impact environnemental minimum. Notamment des portions entières du Pansard et du Maravenne restent dans l'état parce que le gain espéré en regard des impacts était faible. Corrélativement, il a dû revoir le dimensionnement de certains ouvrages existants (ponts) et créer un déversoir pour le Pansard dans la plaine du Bastidon pour protéger les zones urbaines en aval de la confluence avec le Maravenne. Les 21 aménagements résultants améliorent de façon significative la protection des populations et des biens vis-à-vis du risque d'inondation pour une crue d'occurrence trentennale puisque la quasi-totalité des secteurs habités inondés en 2014 sont mis hors d'eau. Techniquement, les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations quelquefois très circonstanciées ou de niveau professionnel ont montré que les choix et les dimensionnements retenus sont pertinents et pour certains déjà optimisés. La justification du dimensionnement à cette occurrence repose sur un rapport bénéfices-coûts supérieur à 1 et qui se dégrade avec une occurrence plus longue. La vérification qu'une crue d'occurrence centennale ne met pas en péril la solidité des ouvrages et n'apporte pas de dommages supérieurs significatifs à ce qui a été constaté en 2014 complète la **justesse des options retenues pour le programme et sa valeur**.

Les zones intéressées par la déclaration d'utilité publique recouvrent uniquement les surfaces prévues pour les 21 aménagements du programme. **Elles sont ciblées au juste nécessaire**. Elles le sont d'ailleurs à titre conservatoire pour la majorité d'entre-elles puisque le maître d'ouvrage ne compte lancer les procédures d'acquisition que sur les parcelles recevant des ouvrages. Pour les parcelles auxquelles il n'a besoin que d'accès pour y faire des travaux d'élargissement de berges, la règle privilégiée sera la mise en place de servitudes. L'enquête parcellaire menée conjointement n'a pas mis en évidence de problème rédhibitoire à la cessibilité des parcelles incluses dans la zone DUP. La zone délimitant la déclaration d'intérêt générale est la même que celle délimitant la DUP avec en sus des zones supplémentaires prévues pour l'entreposage des matériaux excavés en attente d'évacuation vers un exutoire agréé.

L'enquête a constaté le respect des procédures relatives à ce volet, notamment des articles L 123-6, L 123-2, L121-17, L 123-1 et L 181-9 du code de l'Environnement et le programme a bénéficié de la concertation publique en 2017 conformément aux dispositions des articles L103-2 et R103-1 du Code

Conclusions et avis motivés de l'enquête unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures	Date : 21 octobre 2021	Page 10/19
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

de l'urbanisme. La présente enquête publique a permis d'informer le public et de recueillir ses avis sur l'utilité publique de l'opération.

Les avantages du programme relevés par l'enquête sont :

- Qu'il justifie au travers des différentes études comparatives de scénarios d'aménagement que le scénario retenu apporte une réduction de vulnérabilité notable (> 90%) et met hors d'eau 1000 personnes (hors période estivale), statistiquement autant de logements et 7000 véhicules ;
- Que la valeur en euros constants du programme (coûts des dommages – coûts des investissements et coûts d'entretien des ouvrages actualisés sur 50 ans) résultant de l'analyse coût/bénéfice et multicritères est de 1,14 fois plus faible que les dommages qui seraient occasionnés sur la même période en l'absence de programme (temps de retour sur investissement de 39 ans). La rentabilité économique du programme est actée, en sus des bénéfices sociaux et humains par ailleurs ;
- Qu'il recueille une adhésion nette du public à ses objectifs avec une participation forte à l'enquête ;
- Qu'il n'a pas été vu d'incompatibilité avec les documents d'urbanisme d'ordre supérieur : SCoT, SDAGE, SRADDET ;
- Que les impacts environnementaux naturalistes et paysagers ont été réduits au minimum raisonnable et que dans l'absolu, quoique significatifs, ils restent localisés sur des surfaces faibles. Ils sont acceptables si les mesures palliatives sont effectivement mises en œuvre ;
- Qu'il préserve un espace paysager remarquable (Pinède du Bastidon) ;
- Que les dangers résiduels du programme sont mineurs devant l'état actuel ;
- Qu'il est notamment sans incidence significative sur les sites Natura 2000 qu'il touche, de l'avis également de la MRAe ;
- Que la MRAe et surtout le CNPN ont exprimé des observations critiques que le maître d'ouvrage les a pris en compte ou a justifié ses choix de manière satisfaisante ;
- Que les PPA sont unanimement favorables à cette déclaration d'utilité publique et que l'unique réserve non levée (CA 83) n'est pas jugée significative par la commission (zone Nia) ;
- Que le financement prévu pour la réalisation des travaux et l'acquisition foncière par la CCMPM et par le Plan d'Action de Prévention des Inondations des côtiers des Maures est cohérent et mobilisable dans le planning prévu (4-5 ans) ;
- Que le programme apporte une valeur ajoutée aux biens par la protection contre les inondations qu'il leur procurera ;
- Que les nuisances intrinsèques après réalisation (moustiques, odeurs) sont marginales ;
- Que la politique consistant à privilégier des servitudes ne remet pas en cause les droits à bâtir des propriétaires ;

Pour autant, il présente des inconvénients et des incertitudes :

- Le programme entraîne l'expropriation totale de 2 entreprises d'horticulture. À l'aube de son démarrage, aucune solution de réimplantation n'a encore été dégagée et elle ne semble pas simple ;
- Le programme induit un impact négatif certain sur un agriculteur (château du Bastidon) qui va devoir faire face à des inondations faibles mais récurrentes (tous les 2 ans) au lieu d'inondations fortes mais exceptionnelles à ce jour (30 ans). Sa contre-proposition n'a pas plus d'inconvénient technique, écologique ou réglementaire que le programme mais elle est plus coûteuse et a été écartée de ce fait par le mémoire de réponse du maître d'ouvrage basé sur des considérations justifiées (§ 8.7.1 du rapport). En compensation, le maître d'ouvrage propose de mettre en place une servitude d'utilité publique mais il reste à en définir les contours.
- Il est regrettable que l'option d'un tracé direct du Pansard depuis le pont Ducournau à la mer n'ait même pas fait partie des variantes du PAPI. En tous cas, la réponse apportée à son abandon (altimétrie) est bien trop partielle pour pouvoir juger de son inadéquation alors que

Conclusions et avis motivés de l'enquête unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures	Date : 21 octobre 2021	Page 11/19
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

les avantages seraient stratégiques. Il reste que cette option n'est plus envisageable aujourd'hui sans remettre en cause l'économie globale du programme pour lequel la temporalité est intrinsèque au risque inondation ;

- Les écarts entre les évaluations foncières du programme basées sur le service des domaines et celles de l'organisation consulaire (CA83) pour les propriétés agricoles expropriées sont tels que le programme pourrait grever ses provisions ;
- Il faut remplir de nombreuses conditions pour la réussite d'une opération de réinstallation d'un artisan qui nécessiteraient qu'on s'en préoccupe dès à présent et notamment dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU ;
- Faute de garantie sur le niveau de confortement des berges en regard d'une propriété bâtie (§ 8.7.4 du rapport), le programme remettrait en cause le fondement de la décision du fond Barnier de ne pas financer son expropriation ;
- Pour les aménagements dans le secteur de La Pabourette (§ 8.7.5 du rapport), le programme entraîne un impact négatif d'urbanisme pour une entreprise sans avantage apparent pour elle sur le plan de l'inondabilité. Le tracé de la berge pourrait également empêcher son activité et ne nécessite qu'une adaptation à la marge pour lui maintenir ses capacités de manœuvre.

En raison de l'ensemble des conclusions précédentes, les conditions de l'utilité publique ayant été vérifiées et les avantages l'emportant globalement de façon nette sur les inconvénients la commission d'enquête émet un **avis favorable** à la déclaration d'utilité publique du programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures. Elle l'assortit des **3 réserves** suivantes pour atténuer certains inconvénients du programme :

- Pour être cohérent avec le motif d'inéligibilité au fond Barnier, le programme doit assurer la stabilité des berges en regard de la propriété bâtie susvisée, avec une qualité suffisante pour permettre au propriétaire de procéder ensuite à la sécurisation de son habitation.
- La servitude de sur-inondation d'utilité publique proposée par le maître d'ouvrage pour indemniser l'agriculteur (château du Bastidon) des dommages dus aux épisodes de crues sur ses cultures tiendra compte de l'augmentation des fréquences d'inondation notamment si la viticulture n'y est plus viable (maturité des vignes quinquennale versus l'occurrence biennale des déversements).
- Adapter le tracé de la berge pour conserver la capacité de manœuvre d'engins de l'entreprise Maiana sur son terrain et tenir compte des contraintes d'urbanisme dans ce secteur de La Pabourette dans l'indemnisation de l'expropriation partielle de cette entreprise ou adapter ces contraintes dans le PLU si réglementairement possible.

5 AVIS ET CONCLUSIONS SUR L'ENQUETE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

5.1 OBJECTIFS DE L'ENQUÊTE SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le PLU actuellement en vigueur n'est pas compatible avec les travaux projetés puisqu'ils ont lieu en grande majorité sur des zones sur lesquelles le règlement du PLU n'autorise pas les constructions. D'autre part, il faut tenir compte des nouvelles vocations des zones affectées aux travaux d'aménagement, notamment celles retenues pour l'expansion des crues où les constructions ne pourront plus être permises. Il en découle qu'il y a lieu de mettre le PLU actuel en compatibilité avec les aménagements du programme et que l'enquête publique relative à celle-ci doit être menée

Conclusions et avis motivés de l'enquête unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures	Date : 21 octobre 2021	Page 12/19
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

conjointement à celle concernant la déclaration d'utilité publique du programme dont elle est la conséquence (L153-54 du code de l'urbanisme).

L'enquête publique relative à cette mise en compatibilité (MECPLU) vise à informer le public sur les changements projetés par le programme sur le PLU et lui permettre de faire valoir ses intérêts dans la décision de mise en compatibilité qu'emportera la déclaration d'utilité publique.

5.2 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE POUR LA MEC DU PLU

Spécifiquement à la MEC du PLU, l'ensemble des modifications à apporter aux règles actuelles du PLU est rassemblé dans la pièce 14. Elle recense pour tous les aménagements les contraintes à lever et propose les dispositions nécessaires pour réaliser le projet.

Cette mise en compatibilité du PLU étant conjointe à la déclaration d'utilité publique du projet (DUP) s'appuie comme elle sur le dossier d'autorisation environnementale (DAE) avec son étude d'impact, les incidences sur les sites Natura 2000 et la justification de d'intérêt général. Le dossier comporte une notice explicative justifiant notamment de l'utilité publique, un plan de situation avec un plan général des travaux, du périmètre de la DUP, du périmètre délimitant les immeubles à exproprier, les caractéristiques des ouvrages les plus importants, une appréciation sommaire des dépenses, une estimation sommaire et globale du coût des acquisition à réaliser, l'avis des autorités administratives sur le projet (CDNPS) et les mentions des textes régissant l'enquête publique ainsi que les autres autorisations sollicitées. Enfin, la réunion d'examen conjoint de l'État, des personnes publiques associées avec le maître d'ouvrage (L 153-55 du code de l'urbanisme) tenue le 21 mars 2021 est jointe au dossier.

La composition du dossier est conforme à ce qui est attendu pour cette enquête relative à la MEC du PLU (R123-8 du code de l'environnement).

5.3 CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ SUR L'ENQUÊTE RELATIVE À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

La commission conclut que le désaccord de classement sur la plaine du Bastidon de la chambre d'agriculture du Var qui l'aurait souhaité en A quand le programme a prévu un classement en Nia (pour naturel inondable agricole) doit être tranché en faveur du programme en raison d'une part que les services de l'État l'imposent pour s'assurer de l'interdiction de construction et d'autre part que ce classement n'entrave en rien l'activité agricole de la zone.

Elle constate que la version du PLU jointe au dossier, si elle est différente de celle en vigueur, les différences entre ces versions ne concernent en rien le programme. Elle estime que ce fait ne peut avoir altéré les objectifs de l'enquête et l'information du public.

Les limitations de construction ou de non-conformité future du fait des réductions d'emprises des parcelles sont sans objet tant qu'elles ne seront frappées que de servitude, ce qui est la règle générale que se propose de suivre le maître d'ouvrage pour les parcelles où il n'y aura pas de construction d'ouvrage, c'est-à-dire la grande majorité des cas. L'attention devra par contre être portée sur celles qui ne sont expropriées qu'en partie comme celles du secteur La Pabourette car les conséquences négatives peuvent être supérieures à la proportionnalité des surfaces du fait des autres contraintes d'urbanisme.

La proposition d'éloignement du chenal et d'acquisition corrélative de zones A sur l'aménagement 11 dans la plaine du Bastidon a été montrée par le maître d'ouvrage comme incompatible avec les objectifs de protection.

Une observation, importante de par ses conséquences pour son auteur prévu d'être exproprié (AB 131 et 134) peut trouver solution dans une modification du PLU mais qui n'est pas actuellement incluse

Conclusions et avis motivés de l'enquête unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures	Date : 21 octobre 2021	Page 13/19
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

dans la mise en compatibilité soumise à l'enquête. La reconstruction souhaitée de ses 2 habitations sur les parcelles AB n° 48,49,50,51,52,53,54,55 et 67 serait possible mais présuppose la réalisation de plusieurs conditions dont celle que le PLU inclue un changement de zonage desdites parcelles avec ouverture à l'urbanisation (actuellement en zone A). Pour se donner les meilleures chances de réussite, il serait souhaitable que le maître d'ouvrage engage sans délai l'examen des possibilités d'inclure cette ouverture à l'urbanisation.

La commission, s'appuyant sur ses constatations et ses analyses (§ 8.3 du rapport), conclut que :

- Le changement de zonage proposé par le programme est strictement proportionné à ses besoins ;
- Les modifications du PLU nécessitées par le programme ne sont pas incompatibles avec les orientations des documents de portée supérieure notamment le SCoT, le SDAGE et le SRADDET/PACA ;
- La perceptibilité du programme dans les paysages du site sensible de la pinède du Bastidon ainsi que par son extension limitée aux berges, depuis les sites avoisinants est démontrée comme très faible ;
- L'impact sur l'environnement n'est pas nul mais l'emprise a été réduite au nécessaire et les emplacements choisis aux moindres impacts ;
- La mise en compatibilité n'a pas d'incidence significative sur les sites NATURA 2000 en contact
- Une solution de transfert suite à l'expropriation totale de 2 habitations est possible moyennant une ouverture limitée à l'urbanisme d'une partie de zone A du PLU actuellement en vigueur ;
- L'enquête publique sur cette mise en compatibilité s'est déroulée conformément aux procédures l'encadrant et avec un dossier conforme.

Pour ces motifs, la commission émet un **avis favorable** à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Londe-les-Maures en vue de la réalisation du programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures **avec la réserve suivante** :

- Que le maître d'ouvrage propose à la commune de La Londe-les-Maures et aux services de l'État une modification limitée d'ouverture à l'urbanisme de la zone A visée dans les présentes conclusions, à la seule fin de la reconstruction des 2 habitations concernées par une expropriation, si possible en l'incluant dans le cadre de la présente mise en compatibilité du PLU, sinon à la prochaine révision du PLU.

6 AVIS ET CONCLUSIONS SUR L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

6.1 OBJECTIFS DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

L'enquête parcellaire est destinée à vérifier l'identité des propriétaires directement concernés par le projet, en application de l'article R. 131-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête parcellaire a également pour but la détermination des parcelles et la définition précise des terrains et immeubles à acquérir pour la réalisation du projet.

Elle permet aux propriétaires de prendre connaissance des limites d'emprise du projet et de connaître les surfaces nécessaires au programme pour chacune des parcelles les concernant. Elle s'assure enfin que les intéressés ont bien été invités à communiquer pendant l'enquête leurs observations à la commission d'enquête.

6.2 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Le dossier d'enquête parcellaire (pièce 13) indique, dans trois états parcellaires, respectivement :

Conclusions et avis motivés de l'enquête unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures	Date : 21 octobre 2021	Page 14/19
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

- Pour les immeubles de l'État ou de ses établissements publics en vue de transfert de gestion forcé pour cause de DUP ;
- Pour ceux appartenant déjà à la commune de La Londe-les-Maures ou au CCMPM ;
- Pour les propriétés privées,

les parcelles incluses dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique dont le transfert ou la cessibilité sont demandés par le maître d'ouvrage.

Le dossier parcellaire détaille la désignation cadastrale, l'adresse, la surface à exproprier et la surface restant la propriété des propriétaires, avec les planches associées des parcelles. Il est complété par une estimation sommaire des dépenses prévisionnelles nécessaires à l'expropriation.

Le dossier soumis à l'enquête parcellaire par le programme est conforme à la réglementation.

6.3 CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Les erreurs cadastrale ou foncières identifiées par l'enquête parcellaire sont peu nombreuses et; comme matérielles, ne remettent pas en cause l'état parcellaire :

- Une inversion entre la nature de deux parcelles appartenant au même propriétaire AZ 75 est un terrain agricole et BC 147 est avec un bâti espacé, terre et chemin.
- Sur la parcelle AZ 38, nature de la parcelle non précisée à savoir terrain agricole et sur AZ 73, l'adresse Chemin du Pansard,
- Pour la parcelle CC 22, le propriétaire inconnu a été identifié.

Les observations de l'enquête parcellaire concernent plus au fond les servitudes de passage ou d'entretien dans un cadre de la Déclaration d'Intérêt Générale. Le maître d'ouvrage a précisé sa politique qui est de privilégier la mise en place de servitudes et de réserver l'expropriation aux quelques zones comportant des ouvrages pour lesquels la maîtrise foncière est impérative. Il a manqué au dossier un exemple type de convention qui aurait répondu à ce genre d'interrogations qui sont l'objet d'une telle convention (définition des interventions, la nature des travaux, l'accès aux sites, devenir des réseaux, entretien des berges, financement des travaux, indemnités éventuelles, réparations des dégâts éventuels aux propriétés privées). Les réponses apportées par le maître d'ouvrage répondent sur les principes d'indemnisation mais les questions précises ne trouveront réponses qu'avec une telle convention, le moment venu.

Les limites exactes des emprises DUP/DIG sont difficiles à apprécier à ce stade du programme. Elles ne pourront être déterminées, au moins trois mois avant la diffusion de l'arrêté de cessibilité du préfet, que par passage d'un géomètre-expert. Il y aura possiblement à ce moment des difficultés à résoudre du fait de la connaissance tardive par les 2 parties des réalités précises de terrains (limite, réseaux, clôtures...). La mise en place proposée par le maître d'ouvrage d'un organe de pilotage et communication entre le programme et les administrés pourra en aplanir beaucoup.

Sur le plan financier, le dossier repose sur l'estimation de novembre 2018 du service pôle évaluation de la Direction Générale des Finances Publiques (annexe 21 du dossier). Elle est sommaire et globale. La commission a demandé à plusieurs reprises des informations complémentaires par différents canaux (mails, téléphone) auprès de ce service, sans obtenir de réponse. Le montant total pour les acquisitions foncières a été estimé à 5,6 M€. Les accords sur une valeur d'indemnisation restent à trouver entre le maître d'ouvrage et les propriétaires à exproprier (2 entreprises horticoles, 1 agricole et 4 autres propriétaires expropriés en totalité ou en partie).

L'écart entre l'évaluation du service des domaines de novembre 2018 et celle de septembre 2020 de la Chambre d'Agriculture pour les seules entreprises horticoles dans un rapport de 2 à 4 rendra peut-être difficile la recherche d'un accord amiable. Dans la négative, le maître d'ouvrage devra engager une procédure d'expropriation. Ses résultats financiers sont évidemment inconnus mais l'analyse de

Conclusions et avis motivés de l'enquête unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures	Date : 21 octobre 2021	Page 15/19
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

la commission (§ 8.7.2 du rapport d'enquête) montre qu'ils ont des chances d'être très supérieurs à l'évaluation du dossier. Les 15% de marge financière pour aléas prévus par le maître d'ouvrage risquent d'être sensiblement grevés par ce seul poste foncier alors qu'il y a encore 5 autres. Une autre conséquence pourrait être un retard de planning important. Si le maître d'ouvrage a montré dans son mémoire qu'une procédure judiciaire est compatible avec les échéances du programme, le sujet n'est pas techniquement simple et un organe de pilotage permettrait néanmoins de faciliter et accélérer ce processus en coordonnant les 4 acteurs (CCMPM, CA83, SAFER, les 3 entreprises horticolo-agricoles).

Aussi, après avoir examiné l'ensemble des observations relatives à cette enquête parcellaire et compte tenu des réponses du maître d'ouvrage et de ses propres analyses, la commission conclut que :

- L'enquête publique parcellaire est conforme à la procédure d'enquête publique conjointe à celle préalable à la déclaration d'utilité publique conformément aux articles R131-3 et suivants du code de l'expropriation ;
- Notamment, l'enquête a régulièrement été portée à la connaissance de tous les propriétaires connus par l'envoi d'un courrier recommandé individuel avant l'ouverture de l'enquête publique et 7 sur 97 n'ont pas répondu malgré un nouvel envoi avec de nouvelles coordonnées et que sur les 7 propriétaires n'ayant pas répondu, 3 sont décédés pour lesquels le maître d'ouvrage devra identifier les bénéficiaires successoraux ;
- Elle a déterminé avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et a identifié leurs propriétaires avec un état et un plan parcellaire ;
- Les erreurs identifiées sont peu nombreuses et, n'étant que matérielles, ne remettent pas en cause l'état parcellaire ;
- Le dossier a retenu les parcelles dans le périmètre des 21 aménagements en cohérence avec l'emprise prévue dans le projet de déclaration d'utilité publique. Les surfaces identifiées correspondent au juste besoin du programme ;
- L'enquête a suscité une participation importante du public sur les questions liées aux limites d'emprise de l'expropriation et des servitudes pour travaux et le maître d'ouvrage y a répondu de manière satisfaisante, en sus des autres observations ;
- L'écart important entre les évaluations du dossier et celles de l'instance consulaire fait craindre que le processus d'indemnisation d'expropriation des parcelles passe par des procédures judiciaires mais qu'elles restent compatibles avec le planning du programme.

La commission d'enquête donne en conséquence un **avis favorable** sur la cessibilité des parcelles inscrites dans le périmètre des zones DUP du programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de la commune de La Londe-Les-Maures.

Cet avis est assorti des **2 recommandations** suivantes :

- Mettre en place un organe de pilotage et de coordination entre les 4 acteurs (CCMPM, CA83, SAFER, les 3 entreprises agricoles) avec un plan d'action et un échéancier.
- Mettre en place une instance chargée de la communication avec les administrés en interface avec l'intervenant parcellaire (géomètre) pour gérer les éventuelles difficultés. Cette recommandation de pilotage de l'interface du programme avec les administrés est commune à d'autres volets (environnement, DUP) et pourrait bénéficier d'une mutualisation.

7 AVIS ET CONCLUSIONS SUR L'ENQUÊTE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

7.1 OBJECTIFS DE L'ENQUÊTE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'enquête publique environnementale vise à assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers sur l'autorisation environnementale sollicitée sur le

Conclusions et avis motivés de l'enquête unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures	Date : 21 octobre 2021	Page 16/19
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de la commune de La Londe-Les-Maures.

Sous ce vocable unique, l'autorisation embarque plusieurs autres procédures et autorisations relative à la loi sur l'eau, au défrichement, l'autorisation spéciale au titre des sites classés, une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura2000 et la déclaration d'intérêt général du projet.

7.2 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE EN VUE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

On trouve les documents communs à tous les volets de l'autorisation environnementale dans la pièce 4, incluant le résumé non technique sur le programme et les rubriques loi sur l'eau concernées. Le dossier d'enquête comporte une étude d'impact (pièce 5), une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 (pièce 6), Une note justifiant de l'intérêt général du programme (pièce 7). Sont également présents un dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées auprès du CNPN (pièce 8), un dossier d'autorisation de travaux en site classé (pièce 9), une étude de danger (pièce 10) et son résumé non technique, des études d'avant-projet (pièce 11) détaillant les ouvrages et les calculs et enfin une demande d'autorisation de défrichement (pièce 12).

Avec les annexes appelées en tant que de besoin par ces documents, au premier rang desquelles les avis de l'autorité environnementale (MRAe) et du CNPN et les réponses du maître d'ouvrage à ces avis, l'ensemble forme bien le corpus exigible par les procédures du Code de l'environnement régissant l'enquête publique environnementale.

7.3 CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'impact environnemental est arrivé prioritairement dans les observations du public mais ce ne sont pas toujours les aspects naturalistes ou paysagers qui étaient visés. Il n'est pas anecdotique de constater quelquefois l'impatience du public vis-à-vis de la longueur des procédures, voire l'incompréhension de la priorisation d'enjeux environnementaux au détriment de la sécurité des personnes et des biens. Ce n'est pas une majorité, loin s'en faut, mais ce n'est pas non plus isolé. L'enquête aura aussi contribué à remettre en perspective, autre qu'une contrainte, cet important volet du programme.

L'avis de l'autorité environnementale (MRAe) n'est pas défavorable au programme. Elle conclut pour les sites NATURA 2000, à l'absence de conséquences significatives sur la conservation des habitats et des espèces. Le maître d'ouvrage a tenu compte de l'ensemble des avis de la MRAe notamment sur le volet paysager. La justification du choix de la crue de 2014 comme valeur de dimensionnement du programme plutôt que centennale n'a pas été développé mais aura trouvé réponse par ailleurs dans cette enquête. Le CNPN était nettement plus réservé sur le dossier au point d'émettre un avis défavorable mais sans remettre en cause l'utilité publique du programme et l'efficacité de la solution technique retenue. Dans sa réponse au CNPN, le maître d'ouvrage s'est attaché à montrer que le faire ailleurs était environnementalement plus dommageable. Il a répondu aux demandes d'amélioration sur les inventaires et des mesures ERC. La commission estime que sur le fond, l'avis du CNPN est dicté par des concepts d'approche pertinents dans le principe (le faire ailleurs plutôt que le faire autrement) mais moins quand confrontés à ce cas particulier. Elle estime que les réponses apportées sont satisfaisantes.

La CDNPS est favorable au programme sous réserve de conduite du programme par une assistance paysagère au maître d'ouvrage et la validation préalable des plans d'exécution par la DREAL en association avec l'architecte des bâtiments de France. La commission estime que ceci ne devrait pas poser de problème au programme.

Conclusions et avis motivés de l'enquête unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures	Date : 21 octobre 2021	Page 17/19
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

La justification de l'intérêt général, dont on rappelle qu'il permet à une entité publique d'engager sur des propriétés privées un financement public, repose sur l'argument que la nature et le coût des travaux sont très au-delà des prérogatives et des capacités des propriétaires privés. De fait, les berges des 2 fleuves, objet principal des servitudes projetées, appartiennent à des propriétaires privés. Cette justification est d'autant plus pertinente que la politique du maître d'ouvrage du choix entre servitude et expropriation réserve cette dernière aux seuls ouvrages "lourds" (digues, déversoir, chenal) qui imposent d'être propriétaire.

Les réponses du maître d'ouvrage aux observations environnementales du public sont dans leur majorité satisfaisantes. Parmi les plus structurantes, en sus des réponses faites ci-dessus aux PPC, on relève

- La pérennité à long terme de la pinède du Bastidon vis-à-vis des agressions des crues ;
- La confirmation, face aux interrogations des observations expertes, des options techniques du programme ;
- Les nuisances résiduelles possiblement dues au programme (insectes, odeurs) ont été estimées marginales par rapport à la situation actuelle ;
- La nécessité du déversoir de sécurité fondée sur des raisons techniques et réglementaires incontournables ;
- Certains inconvénients visuels du programme seront compensés par l'accroissement potentiel de valeur des biens immobiliers du fait de leur moindre exposition au risque d'inondation ;
- L'absence d'un épi en mer entraînera des frais de dragage mais préserve un enjeu environnemental (posidonies). Selon les résultats de la surveillance de l'ensablement, une mise en place ultérieure d'un épi demeure envisageable ;
- La zone de réalisation des travaux est incluse dans le périmètre de la zone Natura 2000 « Rade d'Hyères » mais, l'enjeu sensible à cet endroit, un herbier de posidonies, se situe à environ 100m de l'exutoire et à 40 m de la zone de dragage avec un impact environnemental résultant faible à très faible et des mesures de surveillance associées ;
- Les points d'accès à la pinède essentiellement piétonniers avec des entrées de véhicules à moteur strictement limitées aux besoins de service et de secours préserveront son caractère naturel et son statut paysager remarquable ;
- La révision du PCS prendra en compte les nouvelles infrastructures et ses conséquences hydrologiques ;
- Les nuisances temporaires dues aux travaux ne sont pas d'une intensité hors norme et les mesures de réduction prévues les ramèneront à un niveau acceptable avec une attention particulière sur les transports intra-muros ;
- Le dimensionnement à l'occurrence trentennale est justifiée par des considérations d'analyse de valeur mais que pour autant l'étude de danger montre qu'une crue d'occurrence centennale ne compromet pas la sécurité des ouvrages ni n'entraîne d'aggravation significative par rapport à la crue de référence de 2014 dans la situation actuelle ;
- La gouvernance du programme prévoit d'inclure une instance de concertation et de communication avec le public (réunion publique, concertation, information...) pendant les travaux (déjà relevé pour les autres volets comme le parcellaire ou l'utilité publique).

Parmi celles qui le sont moins, on relève :

- L'absence de vision sur le planning de réalisation des travaux où on peut comprendre une certaine prudence mais qui est pourtant souhaitable pour donner un horizon tant au public qu'aux décideurs ;
- Le devenir des matériaux excavés (150 000 m³), l'impact résultant sur la circulation intra-muros et les éventuelles autorisations complémentaires.

En conséquence de ce qui précède, la commission émet un **avis favorable** sur la demande d'autorisation environnementale assortie des **3 recommandations** suivantes :

Conclusions et avis motivés de l'enquête unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures	Date : 21 octobre 2021	Page 18/19
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

- Inclure dans le programme de surveillance écologique, le comportement de la pinède après une crue significative dans une optique de moyen ou long terme
- Étendre l'instance de pilotage/concertation, déjà évoquée pour les problématiques liées au parcellaire, aux problématiques de nuisances des travaux (bruits, vibrations, poussières, circulation...).
- Se préoccuper en amont des filières d'évacuation des déblais, leur étalement dans la durée pour atténuer les impacts environnementaux et anticiper les autorisations éventuelles.

8 AVIS ET CONCLUSIONS SUR L'ENQUETE SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

8.1 OBJECTIFS DE L'ENQUÊTE SUR LA DEMANDE DE CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

S'inscrivant dans le cadre général du projet d'aménagement, objet de l'enquête unique, les travaux relatifs à l'aménagement n°1 : le canal de délestage en mer parallèle au Maravenne, nécessitent au niveau de l'exutoire, d'empiéter sur le domaine public maritime.

Il est donc nécessaire d'obtenir une concession d'utilisation sur le domaine maritime public pour construire l'exutoire du canal. L'enquête publique est destinée à informer le public pour qu'il puisse faire ses observations et à éclairer l'autorité en charge de la décision, en l'occurrence le préfet du Var, sur la prise en compte des intérêts du public.

8.2 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE DE DEMANDE DE CONCESSION SUR LE DOMAINE MARITIME

Le dossier d'enquête comprend une partie spécifique "demande de concession : pièce 16 et Atlas cartographique du dossier de demande de concession pièce 17". Il s'appuie également sur des dossiers communs aux différents volets de l'enquête unique, en particulier le "dossier d'étude d'impact : Pièce 5".

Le dossier d'enquête dans sa composition est conforme aux exigences requises par l'article R2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre d'une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

8.3 CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ SUR LA DEMANDE DE CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

En sus des éléments communs à tous les volets d'enquête figurant au § 3 du présent document sur la lisibilité du dossier, l'accès du public, le bon déroulement des permanences et le respect des procédures, la commission a relevé que :

- Les PPA, aussi bien la préfecture maritime, la direction départementale des territoires et de la mer que la direction générale des finances publiques (DDFP) n'ont pas émis d'observation ou de remarque défavorable au projet de concession ;
- Le public n'a formulé aucune observation sur ce volet d'enquête pour la concession proprement dite ;
- L'empiétement sur le domaine public maritime est réduit en valeur absolue, placé à un endroit de moindre gêne pour les activités balnéaires et dimensionné aux stricts besoins du programme ;
- La zone de réalisation des travaux est incluse dans le périmètre de la zone Natura 2000 « Rade d'Hyères » mais, l'enjeu sensible à cet endroit, un herbier de posidonies, se situe à environ 100m de l'exutoire et à 40 m de la zone de dragage avec un impact environnemental résultant faible à très faible et des mesures de surveillance associées ;

Conclusions et avis motivés de l'enquête unique sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et inondations de La Londe-Les-Maures	Date : 21 octobre 2021	Page 19/19
	Dossier n° : E21000030 / 83	FB/BN/MM

- L'absence d'un épi en mer pour protéger le chenal d'un possible ensablement fera l'objet par le programme d'une surveillance spécifique. Sa mise en place reste envisageable, s'il s'avérait pertinent suite aux résultats de cette surveillance ;
- Les mesures mises en œuvre pour éviter ou réduire l'impact du chantier de construction de l'exutoire sur l'environnement maritime sont satisfaisantes ;
- Les avis des PPC/PPA environnementales ont été pris en compte (épi en mer et turbidité). La CDNPS ne mentionne pas le chenal comme un enjeu paysager.

Sur la base de ce qui précède, la commission d'enquête donne un **avis favorable** à la concession d'utilisation du domaine public maritime nécessaire au programme.
